

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



TELETYPE

NOV 3 1977

UN COLLECTION

Distr.
GENERALE

A/32/319

1er novembre 1977

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS



Trente-deuxième session
Point 110 de l'ordre du jour

REGIME DES PENSIONS DES NATIONS UNIES

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives
et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport présenté par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session 1/. Le Comité était également saisi d'un rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/C.5/32/25). Dans les paragraphes qui suivent, le Comité présente ses observations et recommandations sur les questions suivantes :

- a) Dépenses d'administration;
- b) Fonds de secours;
- c) Admission du Fonds international de développement agricole à la Caisse des pensions;
- d) Transfert des droits à pension;
- e) Placements de la Caisse;
- f) Evaluation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 1976;
- g) Ajustement des pensions.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 9 (A/32/9).

Le Comité consultatif n'a pas d'observation à faire sur les sections du rapport du Comité mixte qui concernent les cotisations volontaires, la durée maximum de la période d'affiliation, les états financiers de la Caisse pour l'exercice terminé le 31 décembre 1976 et le rapport du Comité des commissaires aux comptes.

a) Dépenses d'administration

2. Dans la partie V de sa résolution 31/196 du 22 décembre 1976, l'Assemblée générale a approuvé des dépenses d'administration, directement à la charge de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, d'un montant total net de 3 129 400 dollars pour 1977. A cet égard, le Comité consultatif constate qu'il y a une différence entre le chiffre indiqué dans le tableau 1 de l'annexe III du rapport du Comité mixte pour le total net approuvé pour 1977, qui est de 3 129 400 dollars, et le chiffre indiqué dans la résolution 31/196 où le total net approuvé pour 1977 est de 3 129 400 dollars. Il semble au Comité consultatif que cette différence est due au fait que le total indiqué par le Comité mixte a été calculé compte tenu d'une réduction de 10 000 dollars des dépenses de personnel par rapport au montant initialement proposé, alors que l'Assemblée avait recommandé de diminuer les prévisions de 15 000 dollars dans ce domaine.

3. Au paragraphe 15 de son rapport, le Comité mixte prévoit des dépenses additionnelles de 49 800 dollars pour 1977 pour les raisons qu'il indique dans le paragraphe 22 de son rapport. Le Comité consultatif ne voit pas d'objection au montant additionnel prévu.

4. Les prévisions du Comité mixte relatives aux dépenses d'administration de la Caisse pour 1978 s'élèvent à 3 373 200 dollars (montant net). Ce chiffre représente une augmentation de 31,7 p. 100 par rapport aux dépenses effectives de 1976. Par rapport au montant initialement approuvé pour 1977, l'augmentation nette est de 243 800 dollars, soit de 7,8 p. 100.

5. Au paragraphe 16 de son rapport, le Comité mixte mentionne la distinction qui est faite entre les dépenses d'administration proprement dites qui, sur le total des dépenses d'administration prévues pour 1978, représentent 1 335 100 dollars, et les frais de gestion du portefeuille, qui correspondent au reste des dépenses d'administration, à savoir 2 038 100 dollars.

6. En ce qui concerne les dépenses d'administration proprement dites, le Comité mixte propose de créer trois postes G-4 supplémentaires en 1978. Comme il est indiqué au paragraphe 17 du rapport du Comité mixte, un des trois nouveaux postes serait affecté à la Section du traitement des données. Le titulaire de ce poste aiderait à utiliser les systèmes actuellement appliqués pour les paiements et les cessations de service ainsi que le nouveau système automatisé de calcul des prestations que le Comité mixte propose d'adopter en 1978 (et qui est expliqué au paragraphe 19 du rapport du Comité mixte). Le Comité consultatif croit comprendre que l'adoption de ce système automatisé devrait permettre de faire des économies sur les dépenses de personnel. En conséquence, le Comité recommande de n'approuver que deux des trois nouveaux postes demandés.

7. Au paragraphe 18 de son rapport, le Comité mixte propose de transformer en postes permanents 10 des postes de son secrétariat qui sont actuellement financés au moyen de fonds prévus pour du personnel temporaire. Comme le montant nécessaire pour rémunérer ce personnel temporaire a été initialement approuvé à l'occasion de l'adoption du double système d'ajustement des pensions, en 1975, et comme, conformément à la résolution 31/196 de l'Assemblée générale, ce système doit être revu par l'Assemblée à sa trente-troisième session, le Comité consultatif recommande de remettre à plus tard la transformation des postes en question en postes permanents.

8. En ce qui concerne les frais de gestion du portefeuille, le Comité mixte propose, au paragraphe 21 de son rapport, d'ajouter un poste P-5 supplémentaire à la Section des placements du Bureau des services financiers. La création de ce poste, qui est demandée par le Secrétaire général, renforcerait l'effectif de ladite section et lui permettrait d'effectuer les diverses études sur les placements et questions connexes qui sont demandées par le Comité mixte. Le Comité consultatif ne voit pas d'objection à la création de ce poste.

9. Pour les raisons indiquées plus haut au paragraphe 6, le Comité consultatif recommande de ramener de 3 373 200 dollars (net) à 3 363 400 dollars (net) le montant estimatif des dépenses d'administration pour 1978, soit une réduction de 9 800 dollars.

b) Fonds de secours

10. Comme il est dit au paragraphe 24 du rapport du Comité mixte, en 1974, puis de nouveau en 1975 et en 1976, l'Assemblée générale a autorisé le Comité mixte, chaque fois pour une période expérimentale d'un an, à compléter les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 100 000 dollars au maximum. Compte tenu des considérations exposées par le Comité mixte, le Comité consultatif approuve la recommandation dudit Comité tendant à ce que l'Assemblée générale continue de l'autoriser à compléter les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme annuelle de 100 000 dollars au maximum.

c) Admission du Fonds international de développement agricole à la Caisse des pensions

11. Au paragraphe 26 de son rapport, le Comité mixte indique qu'il a reçu de la Commission préparatoire du Fonds international de développement agricole (FIDA) une demande d'affiliation du FIDA à la Caisse, après la création dudit Fonds, en vertu de l'article 3 des statuts. Au paragraphe 28 de son rapport, le Comité mixte recommande que l'Assemblée générale devrait décider d'admettre le FIDA à la Caisse à compter de la date à laquelle celui-ci deviendra une institution spécialisée des Nations Unies.

/...

12. La recommandation du Comité mixte repose sur le postulat que le FIDA, lorsqu'il aura acquis le statut d'institution spécialisée, pourra être admis à la Caisse en vertu des dispositions de l'alinéa b) de l'article 3 des statuts, cité au paragraphe 26 du rapport du Comité mixte, selon lesquelles "les institutions spécialisées visées au paragraphe 2 de l'Article 57 de la Charte des Nations Unies" peuvent s'affilier à la Caisse. Le Comité consultatif note que le texte complet de l'alinéa b) de l'article 3 des statuts 2/ comprend le membre de phrase suivant : "ainsi que toute autre organisation intergouvernementale internationale qui applique le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées."

13. Quant à savoir si ce membre de phrase signifie que toutes les organisations, y compris les institutions spécialisées, doivent, pour être admises à la Caisse, appliquer le régime commun, c'est là, de l'avis du Comité consultatif, une question sujette à interprétation. Etant donné que toutes les institutions spécialisées existantes appliquent le régime commun des traitements, indemnités et autres conditions d'emploi, la question ne s'est pas encore posée. Mais si le projet d'accord régissant les relations avec le FIDA, tel qu'il figure à l'annexe V du Rapport du Conseil économique et social 3/, est approuvé par l'Assemblée générale, le FIDA deviendra, en vertu de l'article IX dudit projet, la première institution spécialisée à n'être pas tenue d'appliquer intégralement le régime commun de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

14. En tranchant la question de l'affiliation du FIDA à la Caisse des pensions, l'Assemblée générale créera un précédent. De l'avis du Comité consultatif, cette décision de l'Assemblée portera nécessairement sur la question de savoir :

a) si les institutions qui n'appliquent pas intégralement le régime commun peuvent s'affilier à la Caisse en vertu de l'article 3 b) des Statuts et b) voir s'il est souhaitable dans la pratique d'autoriser le FIDA à s'affilier à la Caisse des pensions, même s'il remplit les conditions voulues.

d) Transfert des droits à pension

15. Dans les paragraphes 30 à 32 de son rapport, le Comité mixte décrit les mesures qu'il a prises pour conclure un accord avec la Commission des communautés européennes au sujet du transfert des droits à pension. Les détails sur l'accord proposé, qui n'ont pas été fournis au Comité consultatif, seront communiqués à l'Assemblée générale dans un additif au rapport du Comité mixte.

2/ "Peuvent s'affilier à la Caisse les institutions spécialisées visées au paragraphe 2 de l'Article 57 de la Charte des Nations Unies, ainsi que toute autre organisation intergouvernementale internationale qui applique le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées."

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No. 3 (A/32/3).

e) Placements de la Caisse

16. Les placements de la Caisse sont examinés dans les paragraphes 33 à 44 du rapport du Comité mixte. En outre, le Secrétaire général a soumis un rapport sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies auprès de sociétés transnationales et dans les pays en développement (A/C.5/32/25).

17. Le Comité consultatif relève, au paragraphe 37 du rapport du Comité mixte, que ce dernier estime qu'il faudrait entreprendre une étude plus détaillée des politiques et des pratiques suivies en matière de placements, étude dans le cadre de laquelle il faudrait rechercher si les arrangements consultatifs actuels en matière de placements dans les pays développés comme dans les pays en développement sont satisfaisants et s'il serait opportun d'accroître sensiblement le nombre de fonctionnaires de l'ONU s'occupant des placements. Le Comité mixte a demandé au Secrétaire général de faire faire cette étude et de lui en rendre compte au plus tard à sa session de 1979.

18. Le Comité consultatif prend note des objectifs et des critères concernant le placement des avoirs de la Caisse que le Secrétaire général a énoncés dans le paragraphe 4 de son rapport. Ces objectifs et ces critères que le Secrétaire général juge essentiels pour tous les placements de la Caisse sont approuvés sans réserve par le Comité mixte au paragraphe 38 de son rapport.

19. Le Comité consultatif rappelle qu'il avait déclaré dans un rapport présenté à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, qu'il était "convaincu que le Secrétaire général continuerait, lorsqu'il déciderait de réaliser un placement, de se fonder exclusivement sur la sécurité de ce placement et que les avoirs de la Caisse ne seraient placés dans un pays particulier que parce qu'on estimait que le marché y présentait les meilleures possibilités de placements pour la Caisse". (A/10335). Le Comité consultatif juge les objectifs et les critères énoncés par le Secrétaire général au paragraphe 4 de son rapport compatibles avec cette déclaration. A ce propos, le Comité consultatif prend note de ce que le Comité mixte dit au paragraphe 41 de son rapport, à savoir que les critères de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité peuvent être appliqués aussi bien aux placements dans les pays en développement qu'aux placements dans les pays développés, et que lorsque des placements dans les pays développés et des placements dans les pays en développement satisfont également à ces critères, il faut donner la priorité aux seconds.

f) Evaluation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 1976

20. Le Comité mixte traite de l'évaluation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 1976 dans les paragraphes 45 à 55 de son rapport.

21. Comme il est indiqué au paragraphe 46, le rapport de l'Actuaire-Conseil révèle un déficit actuariel de 211 millions de dollars, représentant l'excédent du passif prévu sur l'actif actuel et prévu. Ce déficit équivaut à 0,98 p. 100 des futurs traitements soumis à retenue pour pension. L'évaluation au 31 décembre 1974 avait révélé un déficit de 116,6 millions de dollars, équivalant à 0,55 p. 100 des futurs traitements soumis à retenue.

/...

22. Le Comité relève, au paragraphe 47 du rapport du Comité mixte, que les hypothèses actuarielles utilisées pour l'évaluation actuarielle de 1976 étaient différentes de celles retenues en 1974. Au paragraphe 54 de son rapport, le Comité mixte signale qu'il a demandé instamment au Comité d'actuares de prendre en considération la situation passée, en particulier en ce qui concerne le taux d'inflation, pour déterminer les hypothèses à retenir pour la prochaine évaluation, et qu'il a suggéré à cet égard que le Comité d'actuares établisse la moyenne pondérée des taux d'inflation au cours des 20 ou 30 dernières années. Le Comité mixte a suggéré que le Comité d'actuares tienne compte également des hypothèses actuarielles utilisées par d'autres caisses, en particulier celles de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international, et d'autres organisations internationales.

23. Le Comité consultatif prend note des opinions et recommandations formulées par le Comité mixte au paragraphe 52 de son rapport au sujet du bilan actuariel de la Caisse et du montant des prestations. Le Comité consultatif recommande, vu le bilan actuel de la Caisse, de ne prévoir aucune nouvelle amélioration des prestations à moins que la Caisse n'obtienne des fonds supplémentaires.

g) Ajustement des pensions

24. La nouvelle étude effectuée par le Comité mixte au sujet d'un système unifié d'ajustement des pensions visant à remplacer le double système d'ajustement MPIP/IPC est décrite dans les paragraphes 56 à 60 du rapport du Comité mixte. Pour information, les mesures provisoires applicables aux retraités actuels sont exposées brièvement dans les paragraphes 61 à 67. Ces mesures ont été instaurées en application de la section VII de la résolution 31/196 de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a, notamment, autorisé la Caisse des pensions à faire en 1977 des paiements d'un montant total ne dépassant pas 500 000 dollars, afin de compenser la perte subie par les retraités qui ont vu le pouvoir d'achat de leur pension diminuer sensiblement dans leur pays de résidence. Le Comité mixte indique, au paragraphe 68 de son rapport, que les paiements ainsi autorisés par l'Assemblée ne pourront probablement pas tous être effectués avant la fin de 1977. L'Assemblée doit en conséquence décider si elle veut confirmer l'hypothèse du Comité mixte, à savoir que : a) dans les cas où les paiements ne pourront être effectués avant la fin de 1977 du fait de difficultés techniques (exposées dans les paragraphes 65 et 66 du rapport du Comité mixte), l'Assemblée souhaite qu'ils soient effectués en 1978; et b) compte tenu de la prorogation de l'application du système MPIP/IPC jusqu'à la fin de 1978, tout solde disponible après que les paiements initiaux auront été effectués devra être utilisé pour faire des paiements supplémentaires, proportionnels aux pertes subies pendant cette année.
